

CONTRAT
« JACHERE MELLIFERE »

Entre le soussigné :

NOM..... Prénom.....

Raison sociale.....

N° PACAGE..... N° SIRET.....

Code APE.....

Adresse.....

Commune.....68.....

N° tél.

Adresse mail.....

FOURNIR UN RIB

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dont le siège est situé Place du Quartier Blanc à STRASBOURG, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé à signer le présent contrat par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mars 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent contrat, décliné en 2 exemplaires, a pour objet de réaliser une jachère mellifère avec couvert implanté conformément à la convention établie entre le Préfet du-Rhin, la Chambre d'Agriculture d'Alsace, la CeA et le partenaire.....signée le..... 2023 et régissant le présent contrat.

Article 2 – Sélection des demandes, date limite de dépôt des contrats

La sélection des demandes se fait selon la pertinence de la localisation des parcelles et dans la limite des disponibilités financières consacrées à l'opération. La pertinence de la localisation est déterminée et validée par l'ensemble des signataires.

L'agriculteur contractant doit fournir les 2 exemplaires du présent contrat à la CeA avant le 16 mai 2023.

Article 3 – Cahier des charges

Le signataire est tenu de respecter strictement le cahier des charges ci-dessous :

- Respect de la réglementation jachère,
- Les semis sont effectués au plus tard selon la date fixée par la réglementation ; la période de présence obligatoire du couvert est fixée du 15 avril au 15 octobre 2023,
- L'exploitant agricole reste soumis à l'obligation de résultat en matière de couvert de la parcelle. Il doit notamment éviter la montée en graine des chardons. Aucune intervention chimique n'est autorisée sur la parcelle,
- Il est souhaitable de garder le couvert fleuri jusqu'à l'automne. Aucun broyage ne devra intervenir avant le 15 octobre 2023 pour préserver la faune,
- En cas d'implantation d'une culture dès l'automne, la jachère ne sera pas détruite avant le 15 octobre 2023,
- Une double densité sera appliquée sur les 6 premiers mètres d'une jachère (le long d'un fossé ou d'un chemin, d'une bande enherbée mais pas d'une culture) afin de limiter le salissement lié à l'effet bordure,
- Sur les parcelles déjà engagées l'année précédente, le couvert devra impérativement être renouvelé,
- Aucune utilisation du couvert n'est autorisée sauf dérogation particulière liée au contexte climatique,
- La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces autochtones, présentes naturellement dans la campagne alsacienne,
- Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexe 2. Les mélanges doivent comporter au moins 5 espèces avec au maximum 15 % de semences d'une même espèce.
- Conditions de mise en place :
 - Travaux préparatoires du sol*
 - Labour,
 - Faux-semis : hersage 2 à 3 semaines avant le semis,
 - Hersage 1 à 2 jours avant le semis,
 - Ne plus remuer ensuite la terre.

Une parcelle de jachère mellifère ne doit pas dépasser la surface de 1 ha, sauf accord des différents partenaires signataires.

Article 4 – Situation des parcelles et nature de la jachère mellifère

Les parcelles concernées par le présent contrat sont décrites dans le tableau suivant et localisées sur une carte au 1/25 000 ou photo aérienne au 1/5 000. Seules les parcelles situées sur le territoire de la CeA sont éligibles.

Les surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis des enjeux environnementaux et mellifères sont à privilégier.

Commune	N° d'îlot et de parcelle PAC	Surface totale de l'îlot	Surface en jachère mellifère	Mélange implanté	Date de semis	Précédent cultural

Les parcelles pour lesquelles la hauteur du couvert « jachère mellifère » risque de gêner la visibilité des automobilistes et des cyclistes sont à éviter.

Article 5 – Obligations administratives et réglementaires

- L'agriculteur contractant doit fournir les 2 exemplaires du présent contrat à la CeA avant le 16 mai 2023,
- La CeA transmettra quant à elle un exemplaire de ce contrat à la Direction Départementale des Territoires,
- La parcelle ou les parcelles concernées par la jachère mellifère doit être identifiée comme de la jachère mellifère (code culture JAC et précision 002 « Jachère mellifère – liste nationale d'espèces pour la BCAE8 et l'écorégime ») sur le registre parcellaire graphique de l'exploitation agricole,
- La mise en place d'une bande tampon est obligatoire au titre de la conditionnalité, le long des cours d'eau concernés. Les couverts de gel spécifique (jachère faune sauvage, jachère fleurie, jachère mellifère) y sont autorisés.

Article 6 – Contrôles

La jachère mellifère peut être soumise à deux types de contrôle :

- Contrôle réglementaire réalisé par les services de l'État dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux grandes cultures de la PAC (mêmes conditions de contrôle et sanction que les autres jachères),
- Contrôle spécifique par les services de la CeA pour vérifier le respect du cahier des charges « jachère mellifère ». Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère mellifère ».

En cas de dégâts importants sur la parcelle, l'exploitant doit les déclarer en mairie dans les 48 heures, par courrier avec accusé de réception, afin de dégager sa responsabilité. Une copie sera adressée par simple courrier postal dans un délai de 7 jours aux services de la CeA et à la Direction Départementale des Territoires duRhin.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en jachère, dans le cadre général, seront appliquées.

Article 7 – Compensations financières

Les compensations financières sont versées en une seule fois à l'exploitant agricole par la CeA.

La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies par le partenaire

Surface contractualisée	ha	x 300 €/ha	=.....€
-------------------------------	----	------------	---------

Après contrôle du respect des engagements, les compensations sont versées au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 8 – Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les données à caractère personnelles des personnes physiques, parties au contrat, sont traitées. Celles-ci ne seront traitées que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et pour la production de statistique.

Les données sont conservées jusqu'à la fin du contrat avant d'être archivées par le Pôle mémoire et archives d'Alsace.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi qu'un droit de limitation du traitement. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leurs décès. Pour cela, les parties peuvent exercer leurs droits en s'adressant à la Direction de l'environnement ou au Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail suivante : dpo@alsace.eu

Les parties disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr)

Article 9 – Durée du présent contrat

Le présent contrat est annuel et sans tacite reconduction, il commence le jour de sa signature et se termine le 31 décembre 2023.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

L'exploitant agricole est alors exonéré de toute sanction et obligation au titre du présent contrat, mais sans préjudice d'éventuelles sanctions et obligations au titre de la réglementation communautaire ou nationale relative aux aides aux surfaces. En cas de résiliation du contrat, l'aide de la CeA ne sera pas versée.

En cas de non-respect par l'exploitant agricole des obligations mises à sa charge ou pour un motif d'intérêt général, le présent contrat pourra être résilié par la CeA et dans ce cas, l'aide ne sera pas versée ou sera proratisée en fonction des surfaces réellement engagées par l'exploitant agricole. Si nécessaire un titre de recette pourra être émis afin de mentionner les montants indûment perçus.

Article 11 – Transfert de droits

En cas de changement d'exploitant agricole des parcelles faisant l'objet du présent contrat ; le nouvel exploitant agricole doit se faire connaître dans un délai d'un mois. La suite à donner au contrat sera déterminée par accord explicite de toutes les parties du présent contrat.

Fait en 2 exemplaires
A COLMAR, le

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

L'exploitant agricole
Prénom NOM

Frédéric BIERRY